



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/220

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-137, déposée par le Conseil Général du Puy-de-Dôme le 23 juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création de bandes cyclables sur la RD 212 entre les communes de BILLOM et ST-GEORGES-SUR-ALLIER (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°6 d) –Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres– du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de bandes cyclables sur la RD 212, de part et d'autre des voies de circulation existantes, sur une longueur de 3080 m ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à prolonger jusqu'à Billom les bandes cyclables existantes entre Cournon-d'Auvergne et Saint-Georges-sur-Allier de manière à assurer une continuité dans les aménagements cyclables initiés par le Conseil Général du Puy-de-Dôme et à améliorer pour les cyclistes les conditions de sécurité sur cette route ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront aucun milieu naturel sensible ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet présenté n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux notables.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de création de bandes cyclables sur la RD 212 entre les communes de BILLOM et ST-GEORGES-SUR-ALLIER (63) présenté par le Conseil Général du Puy-de-Dôme n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AOUT 2013

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation, énergie et paysages
Logement, Energie et Paysages
L'adjoint,
Olivier GARRIGOU

Pour le préfet de région et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation, logement,
énergie et paysages
Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND